



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 46409

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les préoccupations des sages-femmes qui concernent principalement le mode de recrutement des étudiant(e)s se destinant à cette profession, et sur le caractère médical de celle-ci. La profession de sage-femme est une profession médicale de « Droit ». Sa reconnaissance juridique et institutionnelle s'appuie sur de nombreux textes. Ni médecin ni infirmière spécialisée, les sages-femmes revendiquent le droit à la différence, à la responsabilité et à l'indépendance de leur profession. L'individualité originale qui caractérise ce métier passe par des exigences qui leur sont dictées par l'évolution rapide des techniques et les progrès constants de la médecine et de l'obstétrique. Ces impératifs qui sous-tendent une formation de qualité, imposent un niveau de recrutement qui soit en adéquation entre celui-ci et le niveau du cursus des études de sages-femmes, de même qu'avec la nature du diplôme national de l'enseignement supérieur, qui est délivré par l'U.F.R. de médecine, à laquelle les écoles sont rattachées. L'association représentative des intéressées souligne que, dans cette optique, la cohérence passe par un recrutement au niveau de la première année de formation commune aux trois professions médicales (arrêté du 23 août 1991) : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes. Dans le contexte universitaire actuel, cette cohérence de recrutement a le mérite de répondre en partie aux problèmes des étudiant(e)s. En effet, il faut évoquer les perspectives intéressantes et non négligeables, offertes aux étudiant(e)s se destinant à une profession médicale : cette 3^e orientation en fin de PCEMI propose sur le plan national 680 places annuelles supplémentaires, permettant ainsi à ceux qui le désirent de rester dans le giron médical et de tirer bénéfice de l'effort fourni et des résultats positifs obtenus. À Grenoble, une expérience conjointe entre l'UFR de médecine et l'école de sages-femmes, qui est elle-même hospitalo-universitaire, s'avère très positive, d'une part pour les étudiant(e)s concerné(e)s, d'autre part, pour la formation initiale. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour concrétiser ces propositions.

Texte de la réponse

La profession de sage-femme est une profession médicale dont la compétence est définie par les dispositions de l'article L. 374 du code de la santé publique aux termes desquelles « l'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins post-natals en ce qui concerne la mère et l'enfant sous réserve des dispositions des articles L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession (...). L'exercice peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale. » Compte tenu du caractère médical de la profession, des organisations représentatives de la profession ont évoqué la nécessité de mettre en place un accès au cursus des études de sage-femme identique à celui des études en médecine et de chirurgie-dentaire. Les étudiants classés en rang utile à l'issue de la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) pourraient être ainsi admis à suivre les études de sage-femme. Une expérience de ce type est actuellement en place depuis 1991 entre l'école de sages-femmes et la faculté de médecine de Grenoble pour vingt étudiants classés en rang utile. Une généralisation de

cette experience en cours ne peut etre envisagee sans qu'une etude prealable de l'ensemble des consequences d'une telle reforme ait ete menee avec tous les partenaires concernes.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muquette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46409

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6558

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 717